



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE D'URGENCE

n° 2009-196-9 du 15 juillet 2009

imposant à la Société ECOMIX, pour son site de Feldkirch des prescriptions d'urgences relatives au contrôle des retombées atmosphériques (fumées de combustion de caoutchouc de pneumatiques) et à la surveillance des eaux souterraines, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article L.512-20,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°012634 du 24 septembre 2001 portant autorisation d'exploiter à la société ECOMIX à FELDKIRCH,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2008-120-11 du 29 avril 2008 portant prescriptions complémentaires à la société ECOMIX à FELDKIRCH,
- VU** l'incident (incendie) survenu le 12 juillet 2009 sur le site de la société ECOMIX à FELDKIRCH et le rapport du 15 juillet 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 12 juillet 2009 sur le site ECOMIX à FELDKIRCH (incendie du bâtiment principal, contenant en particulier des stocks de pneumatiques) a été la source de fumées importantes qui sont retombées, au moins partiellement, sur le village de Feldkirch tout proche, au vu des vents dominants ce jour là ;

CONSIDERANT que ces retombées peuvent être à la source d'impacts sur l'environnement et la santé des populations (jardins et vergers du village) ;

CONSIDERANT par ailleurs que des quantités importantes d'eau ont été utilisées pour éteindre l'incendie et que ces eaux ont été en grande partie confinées sur le site, mais ont également été rejetées dans le ruisseau bordant le site qui se jette dans un étang voisin et ont pu s'infiltrer ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que l'exploitant puisse justifier de:

- la qualité des eaux qui ont été dirigées dans le milieu naturel,
- la qualité des eaux d'extinction encore confinées au droit du site, et ce afin de déterminer la filière de rejet ou d'élimination appropriée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires d'urgence dans l'hypothèse d'un rejet admissible, et autorisé par le propriétaire et le gestionnaire du réseau d'assainissement communal, dans le réseau d'assainissement communal,

CONSIDERANT que cette situation est donc de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement précité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.20 du code de l'environnement, de prescrire à la société ECOMIX à FELDKIRCH, de déterminer très rapidement l'impact des retombées de fumées et des eaux d'extinction d'incendie afin de pouvoir prendre éventuellement des mesures visant à limiter cet impact et préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence de cette situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société ECOMIX ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 22 route de Mulhouse à 68540 Feldkirch, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de Feldkirch.

ARTICLE 2. PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, ou fait réaliser, selon les normes de prélèvements et d'analyses en vigueur, et par un laboratoire agréé, des prélèvements de sols au droit de la commune de Feldkirch et à proximité, et plus particulièrement sur des zones où des retombées de fumées de combustion peuvent être justifiées et leur analyses.

Les paramètres à rechercher sont a minima:

- dioxines et furannes,
- HAP,
- HC,
- BTEX,
- Soufre,
- Zinc
- et tout autre paramètre pertinent et susceptible d'avoir été généré par la combustion de caoutchouc de pneumatiques usagés.

Les résultats d'analyses, commentés, seront adressés au préfet dès réception.

ARTICLE 3. CONTRÔLE DE LA QUALITE DES EAUX CONFINÉES, ET ELIMINATION DE CES EAUX

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise ou fait réaliser, selon les normes de prélèvements et d'analyses en vigueur, et par un laboratoire agréé, des prélèvements d'eaux d'extinction d'incendie confinées au droit de son site.

Les eaux d'extinction pourront être rejetées au réseau d'assainissement communal sous réserve du respect des prescriptions ci dessous:

► **qualité:**

paramètres	Valeur limite de rejet en mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
DCO	2000
MEST	600
Hydrocarbures	10
Dioxines et furannes	$0,3 \cdot 10^{-3} \text{ mg/l}$ (voir courrier en annexe)
HAP	0,05 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/j
Benzène	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Toluène	4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
Ethylbenzène	4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
Xylènes	4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j
Zinc	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

► **accord du propriétaire et du gestionnaire du réseau d'assainissement communal:**

L'exploitant doit s'assurer auprès du propriétaire et du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif que ces eaux de confinement peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal. Il doit pouvoir justifier de cet accord. En cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets.

► **modalité de rejet:**

L'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif afin de définir des modalités de rejet au réseau d'assainissement, si ce rejet est accepté par le gestionnaire du réseau, en matière de débit, etc. Il doit pouvoir justifier de ces modalités de rejets. Le rejet de ces eaux, dans le réseau d'assainissement, s'effectuera de façon régulée et selon les recommandations formulées par le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE LA QUALITE DES EAUX REJETÉES

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise ou fait réaliser, selon les normes de prélèvements et d'analyses en vigueur, et par un laboratoire agréé, des prélèvements des eaux qui ont été rejetées au milieu naturel.

Les paramètres à rechercher sont: pH, DCO, MEST, Hydrocarbures, HAP, BTEX, Zinc et tout autre paramètre pertinent et susceptible d'avoir été généré par la combustion de caoutchouc de pneumatiques usagés.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article n°9.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 susvisé sont modifiées s'agissant de la fréquence de surveillance: la mention « semestrielle » est remplacée par « mensuelle, jusqu'à décision préfectorale ultérieure ».

ARTICLE . 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ECOMIX.

ARTICLE 7. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FELDKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ECOMIX.

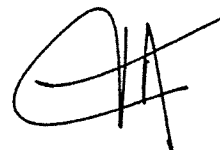
ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Fait à Colmar, le 15 juillet 2009

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voie de recours
(article L 514-6 du Titre 1 ^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

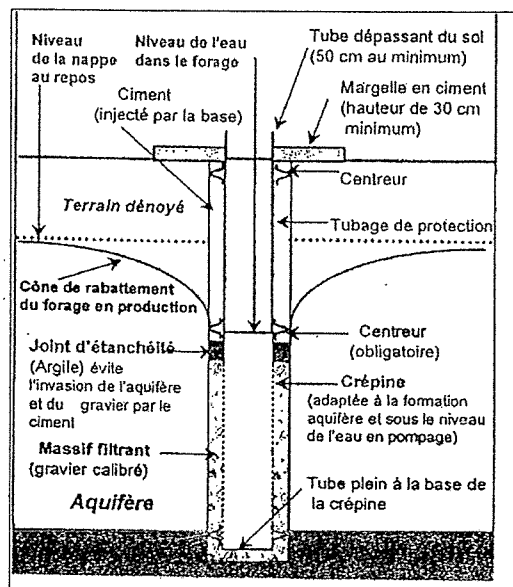


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

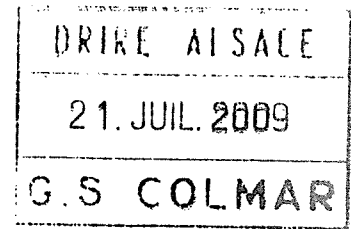
ANNEXE 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)	de la valeur de référence
COMMENTAIRES							

CFE



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN



Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par :
Mme Stéphanie KALLABIS
☎ : 03 89 29 22 26
Fax.: 03 89 29 22 01
✉ : stephanie.kallabis@haut-rhin.pref.gouv.fr

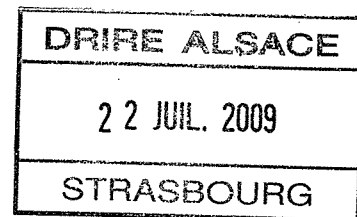
Monsieur le Directeur de la société
ECOMIX

122 route de Mulhouse
68540 FELDKIRCH

Dossier n°851

Lettre recommandée

Colmar, le 20 JUL. 2009



Monsieur le Directeur,

Suite à l'incendie du 12 juillet 2009 du bâtiment de travail de votre établissement de FELDKIRCH, j'ai été amené à vous adresser, le 15 juillet 2009, un arrêté de mesures d'urgence.

Après relecture de cet arrêté, il apparaît, à l'article 3, qu'une des valeurs limites de rejet des eaux de confinement est erronée.

Par conséquent, pour le paramètre « dioxines et furannes », il convient de lire « $0,3 \cdot 10^{-3}$ mg/l » et non pas « 0 mg/l ». Je vous demande de bien vouloir annexer le présent courrier à l'arrêté du 15 juillet 2009 qui vous a été notifié.

Enfin, vous tiendrez compte de cette valeur afin d'évaluer la qualité des eaux d'extinction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de FELDKIRCH
S/c de Monsieur le Sous-Préfet de GUEBWILLER

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement
Subdivisions du Haut-Rhin
7 rue Edouard Richard
68000 COLMAR
A l'attention de Mme Caroline TEYSSIER

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement
1 rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG

- Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Cité Administrative
68026 COLMAR CEDEX

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,

Signé

Laurent GANDRA-MORENO